

## DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

### Commune du MONETIER-LES-BAINS

#### A R R E T E

Portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de la Fête de l'Automne au Lauzet,

**Le Maire du MONETIER LES BAINS,**

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

*Vu* les articles L-3334-1 et 2 et L3335-4 du Code de la Santé Publique ;

*Vu* l'arrêté Préfectoral du 26 février 2025 réglementant la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

*Considérant* la demande formulée par l'Association LES LAUZENINS - Rue Gallice Bey – 05220 Le Monêtier-les-Bains représenté par M. Paul-Eric Daniel, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de l'Automne au Lauzet **le dimanche 26 octobre 2025** ;

#### A R R E T E

**Article 1** – L'Association LES LAUZENINS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la Fête de l'Automne au Lauzet :

**Le dimanche 26 octobre 2025 de 08h00 à 18h00**

**Article 2** – La buvette sera gérée sous la responsabilité du président de l'association.

**Article 3** – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Monêtier les Bains
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale du Monêtier-les-Bains
- L'Association LES LAUZENINS

Fait au MONETIER LES BAINS, le 06 octobre 2025

Le Maire

Jean-Marie REY

